

Règlement relatif au tarif des frais d'OSFIN

Version du 1^{er} janvier 2023

1. Frais d'examen des conditions

Les frais d'examen des conditions d'assujettissement à OSFIN et les frais de pré-examen des conditions d'autorisation sont facturés sous forme de forfait selon la taille de l'établissement financier.

Les établissements financiers sont répartis en quatre catégories en fonction du nombre de collaborateurs actifs dans le domaine soumis à autorisation.

Catégorie	Nombre de collaborateurs actifs	Frais d'examen et de pré-examen
1	1 – 3 collaborateurs	CHF 3'300
2	4 – 8 collaborateurs	CHF 5'300
3	9 – 16 collaborateurs	CHF 7'300
4	> 17 collaborateurs	CHF 9'300 min.

La Direction détermine le montant des frais d'assujettissement pour la catégorie 4 selon la taille de l'établissement financier au regard du nombre de collaborateurs actifs et du chiffre d'affaires de l'établissement financier. Les montants pour la catégorie 4 ne peuvent pas être en dessous des montants retenus ci-avant.

Ces frais sont facturés au moment de l'envoi à OSFIN du contrat d'examen signé par l'établissement financier; la facture y relative est adressée par OSFIN avec un exemplaire du contrat contre-signé.

Il n'est pas procédé à l'examen du dossier avant réception par OSFIN du montant des frais.

2. Dispositions transitoires pour l'assujettissement

Pour les établissements financiers qui sont déjà affiliés à un OAR à l'entrée en vigueur des LSFIn/LEFin et qui bénéficient du délai de trois ans pour s'assujettir à un organisme de surveillance, les frais d'assujettissement sont sujet à un facteur de multiplication évolutif :

- Jusqu'au 31 décembre 2021, facteur de multiplication 0.5;
- Dès le 1^{er} janvier 2022, facteur de multiplication 1;
- Dès le 1^{er} juillet 2022, facteur de multiplication 2;
- Dès le 28 septembre 2022, facteur de multiplication 3;
- Dès 2023, facteur de multiplication 1.

3. Frais supplémentaires de revue du dossier

En cas de non-respect du délai d'un mois fixé pour le dépôt de la demande d'autorisation après confirmation du respect des conditions d'assujettissement, OSFIN facture la revue du dossier selon le temps consacré et sur la base du suivant tarif horaire :

- Directeur CHF 275 / heure
- Directeur adjoint CHF 250 / heure
- Collaborateur spécialisé CHF 250 / heure
- Secrétariat CHF 120 / heure

La revue du dossier consiste à s'assurer que les informations relatives à l'examen des conditions d'assujettissement ou du pré-examen des conditions d'autorisation sont à jour avant l'assujettissement ou l'envoi de la demande d'autorisation à la FINMA.

La confirmation d'assujettissement ou l'envoi à la FINMA des documents et informations relatives au pré-examen sont subordonnés au paiement des frais facturés.

4. Frais de surveillance

OSFIN finance son activité de surveillance et les prestations qu'il fournit par les contributions des assujettis concernés.

OSFIN perçoit des frais de surveillance annuels. Ils sont calculés selon les charges encourues par OSFIN sur l'ensemble de l'année civile écoulée et les réserves à constituer.

Les frais de surveillance annuels comprennent une taxe de base fixe, une taxe causale et une taxe variable.

4.1 La taxe de base fixe

Le montant de la taxe de base est fixé en fonction du nombre de collaborateurs actifs dans le domaine soumis à autorisation.

Catégorie	Nombre de collaborateurs actifs	Taxe de base fixe
1	1 – 3 collaborateurs	CHF 1'500
2	4 – 8 collaborateurs	CHF 2'500
3	9 – 16 collaborateurs	CHF 3'500
4	> 17 collaborateurs	CHF 4'500 min.

La Direction détermine le montant de la taxe de base pour la catégorie 4 selon la taille de l'établissement financier au regard du nombre de collaborateurs actifs et du chiffre d'affaires de l'établissement financier. Les montants pour la catégorie 4 ne peuvent pas être en dessous des montants retenus ci-avant.

Le montant de la taxe de base est facturé par année civile, en début d'année.

La première facture pour la taxe de base tient compte de la date d'octroi de l'autorisation, respectivement de la date de changement d'organisme de surveillance; ils sont calculés au prorata temporis. Le mois en cours à la date d'autorisation est pris en compte comme un mois complet.

Dans le cas où la fin du contrat intervient en cours d'année civile, l'assujetti s'engage à s'acquitter de l'entier de la taxe annuelle, il n'y a pas de calcul au prorata temporis.

OSFIN peut adapter la taxe de base annuelle selon les nécessités financières de l'association. Pour cette adaptation OSFIN notifie par écrit à l'assujetti les modifications du contrat. L'assujetti dispose alors d'un délai de 30 jours pour déclarer par écrit s'il accepte les modifications ou s'il résilie le contrat de surveillance dans le délai prescrit. L'absence de déclaration de l'assujetti dans le délai équivaut à une acceptation.

4.2 Taxe causale

Tous les coûts directement attribuables à chaque assujetti seront facturés selon le temps de travail effectif sur la base du tarif horaire suivant :

- Directeur CHF 275 / heure
- Directeur adjoint CHF 250 / heure
- Collaborateur spécialisé CHF 250 / heure
- Secrétariat CHF 120 / heure

La facturation de cette taxe est effectuée trimestriellement. Le rythme de facturation peut toutefois être adapté au cas d'espèce.

4.3 Taxe variable

La taxe variable couvre les coûts qui ne sont pas couverts par les recettes de la taxe de base et la taxe causale.

Ainsi, OSFIN établit chaque année un décompte après la clôture de ses comptes annuels. Il déduit de ses charges les recettes. La différence doit être couverte par les recettes de la taxe variable.

La taxe variable doit être comprise comme une taxe extraordinaire qui s'ajoute à la taxe fixe et à la taxe causale lorsque les recettes de ces deux taxes ne couvrent pas les coûts, respectivement lorsque la perte ne peut pas être couverte par la réserve libre. Le cas échéant, une augmentation de la taxe de base devra également être examinée pour l'année suivante si une nouvelle perte doit être attendue.

Ainsi, la taxe variable est prévue pour compenser un éventuel déficit inattendu enregistré dans l'exercice précédent et calculé selon la formule suivante :

Perte d'exercice divisée par le nombre des assujettis = taxe variable par assujetti.

4.4 Taxe de la FINMA

En sus des frais de surveillance, la taxe de la FINMA mise à la charge d'OSFIN chaque année sera répartie en fonction du nombre des assujettis au moment de sa réception avec facture séparée.

4.5 Dispositions transitoires

Pour la période transitoire 2020-2022, seules la taxe fixe de base et la taxe causale sont perçues.

Par contre, une taxe complémentaire est prévue. Elle se monte à CHF 500.- et est à payer en début d'année avec la taxe de base. Elle a pour but la contribution au paiement de la taxe FINMA calculée sur la base du nombre d'assujettis.

Pour la période 2020-2022, la taxe de la FINMA peut être supportée le cas échéant et partiellement par le capital propre de OSFIN, sous réserve du maintien en permanence du capital propre prévu par la loi. Dans le cas où la taxe complémentaire et la part du capital propre disponible ne suffisent pas à couvrir la taxe FINMA, OSFIN facture la différence par le biais de la taxe variable.

5. Frais supplémentaire de surveillance

Pour les contrôles sur place ou la mise en œuvre d'autres mesures de surveillance, de même que pour les procédures d'Enforcement, l'assujetti s'acquitte des coûts supplémentaires liés à ces procédures. OSFIN lui facture ces frais selon le temps consacré sur la base du tarif horaire suivant :

- Directeur CHF 275 / heure
- Directeur adjoint CHF 250 / heure
- Collaborateur spécialisé CHF 250 / heure
- Secrétariat CHF 120 / heure

6. Avances de frais

L'assujetti procède à une avance de frais pour les coûts relatifs aux mesures de surveillance sur demande d'OSFIN. L'avance est déduite de la facture finale relative à la mesure concernée.

7. TVA

Les coûts prévus sont convenus hors TVA, qui sera facturée selon les taux en vigueur.